

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

**2007/2263(INI)**

19.3.2008

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la prostitution et ses conséquences sur la santé des femmes dans les États membres  
(2007/2263(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteure: Maria Carlshamre

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la prostitution et ses conséquences sur la santé des femmes dans les États membres (2007/2263(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la convention des Nations unies de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF), dont l'article 6 précise que: "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes",
- vu la recommandation générale n° 12, adoptée en 1989, lors de la huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant la violence à l'égard des femmes,
- vu la recommandation générale n° 19, adoptée en 1992, lors de la onzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant la violence à l'égard des femmes,
- vu la déclaration des Nations unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont l'article précise que la violence à l'égard des femmes comprend, entre autres, la "violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée",
- vu la convention des Nations unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (le protocole de Palerme),
- vu la déclaration de Beijing et la plateforme d'action, adoptées par la quatrième conférence mondiale sur les femmes, le 15 septembre 1995, et son suivi en 2000 (Beijing + 5) et en 2005 (Beijing + 10), et vu ses résolutions respectives du 18 mai 2000<sup>1</sup> et du 10 mars 2005<sup>2</sup>,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>3</sup>,
- vu la législation suédoise entrée en vigueur en 1999 qui criminalise l'achat de services sexuels, et vu ses effets positifs sur la prévention de la traite des êtres humains à des fins sexuelles et de la prostitution en Suède et vers la Suède,

---

<sup>1</sup> JO C 59 du 23.2.2001, p. 258.

<sup>2</sup> JO C 320 E du 15.12.2005, p. 247.

<sup>3</sup> JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

- vu la législation finlandaise de 2006 qui criminalise l'achat de services sexuels auprès d'une victime de la traite des êtres humains ou d'une victime du proxénétisme,
  - vu la proposition du gouvernement norvégien de juillet 2007 de criminaliser l'achat de services sexuels,
  - vu la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes<sup>1</sup>,
  - vu le plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains<sup>2</sup>, qui précise que les institutions et les États membres de l'Union européenne devraient favoriser l'adoption de stratégies de prévention différenciées par sexe en tant qu'élément essentiel de la lutte contre la traite des femmes et des jeunes filles; ces stratégies devraient prévoir la mise en œuvre des principes d'égalité entre hommes et femmes et l'élimination de la demande de toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail domestique,
  - vu la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif de 2005, notamment l'article 12 du chapitre 3, qui mentionne expressément l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, et l'article 17, selon lequel: "Lorsqu'elle applique les mesures prévues au présent chapitre, chaque Partie vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures",
  - vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes<sup>3</sup>,
  - vu sa résolution du 2 février 2006 sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle<sup>4</sup>,
  - vu sa résolution du 16 janvier 2008 intitulée "vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant"<sup>5</sup>,
  - vu l'article 45 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2008),
- A. considérant que des recherches effectuées en 2000 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) ont montré que les conflits armés entraînent une augmentation des viols et de la prostitution,

---

<sup>1</sup> JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.

<sup>2</sup> JO C 311 du 15.12.2005, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

<sup>4</sup> JO C 288 E du 25.11.2006, p. 66.

<sup>5</sup> Textes adoptés, P6\_TA-PROV(2008)0012.

- B. considérant que des recherches effectuées en 2005 par l'OMS ont montré que les prostituées courent des risques élevés en matière de violence et de violence sexuelle, notamment celui d'être violées, menacées d'une arme ou étranglées,
- C. considérant que le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) a précisé en 2005 que le fait que les femmes soient exposées à la violence augmente aussi leur exposition au VIH/SIDA; la vulnérabilité est extrêmement élevée dans des situations coercitives telles que la traite des personnes à des fins de prostitution et la prostitution infantine, situations dans lesquelles les femmes et les filles n'ont guère le pouvoir d'insister sur l'utilisation de préservatifs ou de contrôler d'une autre manière les conditions dans lesquelles l'acte sexuel a lieu,
- D. considérant que des recherches canadiennes ont montré que les prostituées courent entre 60 et 120 fois plus de risques d'être battues ou assassinées que le grand public,
- E. considérant qu'il existe un lien entre le fait d'avoir été victime de violence et d'abus sexuel et l'entrée dans la prostitution ainsi que la consommation et l'abus de drogues,
- F. considérant que le fait d'avoir subi des sévices sexuels pendant l'enfance est associé à une plus grande vulnérabilité à une "nouvelle victimisation" à l'âge adulte, y compris l'entrée dans la prostitution,
- G. considérant que des études ont montré qu'entre 60 et 70 % des prostituées ont déclaré avoir été victime de violences physiques pendant leur enfance et qu'il existe un lien entre l'abus d'alcool et de drogues par les parents et l'entrée dans la prostitution,
- H. considérant que les problèmes courants de santé psychologique des prostituées comprennent la dépression, les tentatives de suicide, les crises de panique, le stress traumatique, les troubles du sommeil, les flash-back et les migraines; la recherche montre également que le syndrome du stress post-traumatique que connaissent les prostituées est similaire à celui que connaissent les prisonniers politiques,
- I. considérant qu'une étude australienne a montré qu'un pourcentage élevé de prostituées ont été victime de violences (85 %) et de viols (40 %), ont vécu plusieurs expériences traumatiques (93 %) et ont connu la dépression (87 %); 75 % ont subi des sévices sexuels avant l'âge de 16 ans et 81 % pendant l'exercice de leur profession,
- J. considérant que les prostituées risquent de devenir des consommatrices de drogue en raison du fardeau de leur métier, et que les consommatrices de drogue risquent de se tourner vers la prostitution pour financer leur toxicomanie,
- K. considérant que la prostitution est une profession sans qualification et que de nombreuses prostituées ont des niveaux d'éducation plus bas, sont membres d'une minorité ethnique et viennent d'un milieu socio-économique défavorisé,
- L. considérant que les hommes qui ont déjà payé pour avoir des rapports sexuels courent un risque beaucoup plus grand d'avoir contracté une maladie sexuellement transmissible que les autres,

- M. considérant que de nombreuses prostituées subissent les conséquences nuisibles de clients sous l'emprise de l'alcool, comme des demandes démesurées et une agressivité imprévisible,
- N. considérant qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et les rapports sexuels non protégés,
- O. considérant que l'expérience australienne montre que même lorsque la prostitution est entièrement légalisée, elle est accompagnée de nombreux risques en termes de violence, de maladies et de blessures qui rendent cette profession peu sûre et l'environnement de travail dangereux,
1. définit la violence comme un problème de santé, dans la mesure où les victimes de violence connaissent toute une série de problèmes de santé;
  2. établit que la violence à l'égard des prostituées représente un problème de santé majeur dans le cadre de la prostitution;
  3. reconnaît que les prostituées sont beaucoup plus exposées à la violence que les autres femmes;
  4. reconnaît que les prostituées courent un risque beaucoup plus grand d'être assassinées que les autres femmes;
  5. reconnaît que les prostituées courent un risque beaucoup plus grand de souffrir de blessures physiques et psychologiques liées non pas à une violence extraordinaire, mais à la pratique journalière de la prostitution,
  6. reconnaît que les prostituées courent un risque beaucoup plus grand de souffrir de dépression, de commettre des tentatives de suicide, de subir des crises de panique, de souffrir de stress traumatique, de troubles du sommeil, de flash-back et de migraines;
  7. fait observer qu'indépendamment du fait que l'industrie du sexe soit légalisée, réglementée ou criminalisée dans un État membre, il s'agit d'un secteur croissant qui est nuisible à la santé des prostituées;
  8. reconnaît que les hommes qui achètent les services des prostituées et refusent d'utiliser un préservatif, et paient même un supplément pour ne pas en utiliser, courent le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles (MST), notamment le VIH/SIDA;
  9. reconnaît que, comme signalé dans la recommandation générale n° 19 susmentionnée, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les attitudes traditionnelles, dans le cadre desquelles les femmes sont considérées comme inférieures aux hommes, contribuent à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain;
  10. reconnaît que les effets sur la santé liés à l'industrie du sexe ne sont pas un phénomène qui peut être isolé au sein de l'industrie du sexe, mais qu'il s'agit d'un phénomène qui touche la

collectivité au sens large; les hommes qui achètent les services des prostituées et refusent d'utiliser un préservatif propagent des MST, notamment le VIH/SIDA, lors de leurs rapports sexuels en dehors de l'industrie du sexe;

11. établit que la violence dans l'industrie du sexe est indissociable de cette industrie en tant que telle; une grande partie de ce qui est considéré comme des services "normaux" fournis par des prostituées entre dans la définition de la violence dans le système pénal;
12. demande instamment aux États membres d'examiner quelle est la part de la population qui est contaminée par le VIH/SIDA dans le cadre de la prostitution;
13. demande instamment aux États membres d'adopter et de mettre en œuvre une législation en harmonie avec le protocole de Palerme;
14. demande instamment aux États membres de réaliser des enquêtes sur les risques spécifiques pour la santé auxquels sont exposées les prostituées, indépendamment du statut juridique de l'industrie du sexe;
15. demande instamment aux États membres dans lesquels la prostitution est légale ou réglementée de mettre en œuvre le même cadre juridique sur la sécurité sur le lieu de travail que dans d'autres domaines du marché du travail;
16. demande instamment aux États membres de réaliser des enquêtes sur les niveaux de consommation d'alcool et de drogue parmi les prostituées, étant donné que plusieurs études réalisées au Canada et en Australie ont montré des niveaux extrêmement élevés;
17. demande instamment à la Commission d'étudier les améliorations possibles en matière de santé qui découleraient de l'adhésion au paragraphe 13 de la recommandation générale n° 19 susmentionnée, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon lequel "Les États sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes";
18. approuve la recommandation générale n° 19 susmentionnée du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui constate que: "La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer";
19. demande instamment aux États membres d'examiner comment et pourquoi des femmes se prostituent, étant donné que plusieurs études indiquent qu'une part considérable de ces femmes ont été victime de sévices sexuels et/ou de viols lorsqu'elles étaient enfant;
20. demande instamment à la Commission de comparer les différences entre les États membres au niveau de la santé dans l'industrie du sexe, selon que la prostitution est réglementée, légalisée ou criminalisée;
21. demande instamment aux États membres de réaliser des enquêtes sur les niveaux de toxicomanie parmi les prostituées et d'examiner comment cela les a amenées à se prostituer mais aussi comment la toxicomanie accroît les risques pour leur santé;

22. demande instamment à la Commission de contrôler la législation en vigueur pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne (y compris la violence sexuelle, les mauvais traitements dans la famille, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, etc.) et aussi d'éviter que cette législation ne soit pas appliquée lorsqu'il s'agit de prostituées;
23. demande instamment à la Commission de réaliser une étude afin d'examiner comment la pornographie contribue au développement de l'industrie du sexe, en rapport avec la recommandation générale n° 19 susmentionnée, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Déjà en 1949, la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui déclarait: "la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté".

Depuis lors, les différents pays ont adopté des positions politiques différentes à l'égard de la prostitution. Il existe des pays, comme une partie de l'Australie, dans lesquels la prostitution est une activité légale depuis des décennies. En Europe, il existe des pays dans lesquels l'industrie du sexe a été réglementée, voire même légalisée, comme en Allemagne, en Autriche et plus particulièrement aux Pays-Bas.

D'un autre côté, il existe des pays, comme la Suède et la Finlande, où un autre raisonnement a dominé, fondé sur une législation qui criminalise l'achat de services sexuels. La Norvège est sur le point d'adopter une législation similaire à la législation suédoise.

Même si le présent rapport se concentre sur la question spécifique des conséquences pour la santé liées à l'industrie du sexe, la question de la législation ne peut pas être laissée de côté. Ce rapport se concentre sur les effets nuisibles pour la santé inhérents à l'industrie du sexe, citant un certain nombre d'études qui montrent que les femmes, qui constituent la majorité absolue des "vendeurs de services sexuels", sont exposées à de graves risques pour la santé qui ne sont pas liés à une violence extraordinaire mais à la pratique journalière de la prostitution.

Cette question doit être abordée. À ceux qui veulent considérer la prostitution comme n'importe quelle autre profession, nous demandons: comment comptez-vous traiter ces conséquences dévastatrices pour la santé? À ceux qui veulent considérer la légalisation comme un moyen de protéger les femmes qui vendent des services sexuels, nous demandons: comment allons-nous pouvoir contrôler l'afflux de victimes de la traite des êtres humains, qui est une conséquence directe de la légalisation de la demande? Mais, surtout, comment allons-nous aborder le problème le plus important, à savoir qu'indépendamment du statut juridique de l'industrie du sexe, les conséquences dévastatrices pour la santé des femmes qui vendent des services sexuels sont inhérentes à cette activité en tant que telle.

L'industrie du sexe, qu'elle soit légalisée ou non, représente en soi une forme systématique de violence à l'égard des femmes; la violence fait partie intégrante de ce que l'on attend des prostituées dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Ce fait de base sur la prostitution est également corroboré par un grand nombre d'études se penchant sur les raisons qui poussent des femmes à se prostituer dans le cadre de l'industrie du sexe. Il existe un certain nombre de conditions oppressives qui font augmenter la probabilité que des femmes et des filles soient entraînées dans la prostitution par des proxénètes et des trafiquants: ce sont la pauvreté, le fait d'être sans abri, la dépendance à l'égard de la drogue, l'inégalité entre les sexes, la discrimination fondée sur le sexe ou la race, ainsi que la violence sexuelle, physique et psychologique perpétrée par des connaissances masculines, les compagnons ou maris des victimes, des proxénètes et autres. De plus, dans différentes études

réalisées partout dans le monde, il s'est avéré que la majorité des femmes et des filles impliquées dans la prostitution avaient été victime de violence sexuelle masculine dans leur jeunesse.

La violence inhérente à l'industrie du sexe représente une violation des droits humains fondamentaux, et comme toute autre forme de violence, elle devrait être considérée comme un délit. Les victimes de cette violence sont également exposées par cette violence à de graves problèmes de santé, à la fois physiques et psychologiques.

Légaliser la prostitution, c'est légaliser la violence systématique, et les pays qui ont légalisé la prostitution ont de cette façon stimulé la demande et contribué à faire augmenter le marché de la traite des êtres humains.

Les États membres, notamment ceux dans lesquels la prostitution est légalisée, réglementée ou tolérée, sont appelés à veiller à un financement approprié des services de santé et des services permettant aux femmes de quitter la prostitution.

Comme déjà souligné par les Nations unies en 1949: "la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté".